

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Appareils sous pression et suivi

Mon entreprise utilise différents appareils sous pression. Quelles sont les règles de suivi des équipements sous pression ?

RÉPONSE Un arrêté récent, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires de suivi des équipements sous pression, c'est-à-dire leur installation, leur mise en service, leur exploitation, leur réparation ou leur modification. Le texte rappelle que tout équipement sous pression (EPS) fixe doit être suivi via un dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires pour garantir la sécurité de son utilisation, en particulier les données relatives à sa fabrication, à son entretien et aux interventions réalisées sur l'appareil. Cela concerne, dans certaines conditions, les appareils dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar, dont font partie les bouteilles de plongée et les générateurs de vapeur. Ce dossier doit être conservé et mis à jour pendant toute la durée de vie de l'appareil. L'arrêté rappelle également la présence obligatoire d'un personnel formé et compétent pour l'exploitation, la surveillance et la maintenance de ces équipements. Ce nouvel arrêté généralise la possibilité de prévoir, dans un plan d'inspection rédigé sous la responsabilité de l'exploitant et approuvé par

un organisme accrédité, les modalités de suivi en service des équipements sous pression et notamment la fréquence des inspections et requalifications périodiques, en tenant compte des conditions et contraintes d'exploitation. Par ailleurs, pour les équipements suivis sans plan d'inspection, la fréquence des inspections périodiques de certains d'entre eux a été modifiée. L'intervalle entre deux inspections passe par exemple de 18 mois à 2 ans pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Quant au délai entre deux requalifications périodiques, il est également modifié pour certains équipements, passant de 5 à 6 ans pour les bouteilles de plongée métalliques dont l'inspection périodique est réalisée au moins annuellement par un technicien en inspection visuelle. En annexe de l'arrêté figure la liste exhaustive des dispositions particulières de suivi en service existantes pour certains équipements sous pression. ■

Pour en savoir plus : Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Froid et droit de retrait

Les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait en période de grand froid ?

RÉPONSE Lorsqu'un travailleur a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi qu'en cas de constat d'une défektivité dans les systèmes de protection, il peut exercer son droit de retrait (articles L. 4131-1 à L. 4131-4 du Code du travail). Par froid intense, de telles situations peuvent survenir.

Rappelons qu'en application des principes généraux de prévention mentionnés par le Code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de l'évaluation des risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées afin de limiter les situations de danger.

Quand les températures chutent, il faut en premier lieu éviter ou limiter le temps de travail au froid et le nombre de salariés exposés. Les activités en extérieur doivent être planifiées en tenant compte des prévisions météorologiques (température, humidité, vitesse de l'air, précipitations) et la durée de travail au froid réduite. Un

certain nombre de mesures sont à prévoir comme la limitation du port de charges, l'allongement et la multiplication des pauses, l'installation de chauffages localisés, la protection des sols pour éviter la glissade, l'aménagement d'abris chauffés... Les salariés doivent avoir accès à des boissons chaudes et disposer d'un moyen de séchage de leurs vêtements. Des vêtements de protection contre le froid doivent être fournis. Enfin, bien sûr, les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés.

Si ces dispositions ne sont pas mises en place, et qu'un salarié estime que la situation de travail l'expose à un danger grave et imminent pour sa santé ou pour sa vie, il est en droit d'interrompre son travail. Il doit alors en informer l'employeur sans délai et peut également alerter les représentants du personnel. Tant que la situation dangereuse persiste, l'employeur ne peut pas demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité. En cas de contentieux, il reviendra au juge de déterminer si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que sa situation de travail était dangereuse. ■